

N° 7768⁷**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020
sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA SANTE
ET DES SPORTS**

(18.2.2021)

La Commission se compose de : M. Mars DI BARTOLOMEO, Président-Rapporteur ; Mme Nancy ARENDT épouse KEMP, M. Gilles BAUM, M. Marc BAUM, M. Sven CLEMENT, Mme Francine CLOSENER, M. Jeff ENGELLEN, Mme Chantal GARY, M. Gusty GRAAS, M. Jean-Marie HALSDORF, M. Marc HANSEN, Mme Martine HANSEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Cécile HEMMEN, Mme Françoise HETTO-GAASCH, M. Claude LAMBERTY, Mme Josée LORSCHÉ, M. Georges MISCHO, M. Marc SPAUTZ, M. Claude WISELER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi élargé a été déposé à la Chambre des Députés par Madame la Ministre de la Santé en date du 12 février 2021. Le texte du projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que du texte coordonné de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 que le projet de loi sous rubrique tend à modifier.

Dans sa réunion du 15 février 2021, la Commission de la Santé et des Sports de la Chambre des Députés a désigné Monsieur Mars Di Bartolomeo comme rapporteur du projet de loi. Lors de cette même réunion, la commission parlementaire a entendu la présentation du projet de loi.

Le projet de loi a été renvoyé à la Commission de la Santé et des Sports en date du 17 février 2021.

Le Conseil d'État a rendu son avis le 17 février 2021.

Lors de sa réunion du 17 février 2021, la commission parlementaire a examiné l'avis du Conseil d'État.

La Commission de la Santé et des Sports a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 18 février 2021.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi vise à prolonger les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, à en introduire certaines nouvelles et à adapter diverses dispositions inscrites dans la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

Actuellement, on peut constater que les mesures sanitaires prises par le Gouvernement ont réussi à contrôler l'évolution de la pandémie. Les restrictions visant à réduire le nombre de contacts entre les personnes ont permis de réduire de manière sensible le nombre de nouvelles infections et à briser la dynamique exponentielle de la pandémie constatée entre fin octobre 2020 et fin décembre 2020.

Les chiffres dont nous disposons aujourd'hui montrent par ailleurs que, comparé aux autres pays de l'Union européenne et aux pays voisins notamment, le taux de positivité renseigné pour le Luxembourg se situe à un niveau relativement bas, malgré le nombre très élevé de tests effectués. Il en va de même pour le taux d'hospitalisations en soins intensifs.

Il n'en reste pas moins que le taux d'incidence reste élevé avec, selon le dernier rapport hebdomadaire couvrant la période du 8 au 14 février et publié le 17 février 2021, une moyenne sur 7 jours de 175 cas pour 100 000 habitants. Ce chiffre est en légère diminution par rapport à la semaine précédente. À noter également que le taux de reproduction reste supérieur, bien que légèrement, au seuil de 1 depuis plusieurs semaines.

Ainsi, malgré un impact réel des mesures sanitaires en place, ces constats doivent appeler à la prudence, ceci d'autant plus que l'évolution de la pandémie est marquée par de nouveaux développements.

Dans ce contexte, la propagation du virus parmi les jeunes âgés de 4 à 19 ans est particulièrement préoccupante. On observe parmi cette tranche d'âge deux phénomènes nouveaux :

1. leur taux de positivité est dorénavant supérieur à celui de la population globale ;
2. les cas d'infection (scénario 1 : *un cas positif dans une classe* et scénario 2 : *deux cas positifs dans une classe*) provoquent plus souvent et plus rapidement de véritables chaînes d'infection au sein d'une école (scénario 4 : *plusieurs classes concernées ou une classe avec plus de cinq cas*) qu'à l'automne dernier.

Le secteur de l'éducation représente désormais 14% des sources de contamination.

Ces constats ont amené le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse à décider, en coopération avec la Direction de la santé, la suspension des activités en présentiel dans le secteur éducatif du 8 au 21 février 2021. Les maisons relais sont restées fermées pendant cette période.

Devant la menace d'une recrudescence des infections et d'une nouvelle vague, il est donc nécessaire de faire preuve de prudence. Il convient de se donner le temps nécessaire pour analyser la nouvelle situation afin de mieux comprendre comment le virus circule dans le milieu scolaire et quel est, le cas échéant, le rôle éventuellement joué dans ce contexte par les nouveaux variants, plus contagieux et de ce fait plus dangereux.

L'apparition de ces variants constitue un autre développement que nous devons prendre très au sérieux. Depuis que le variant britannique B.1.1.7. a commencé à circuler au Luxembourg, à savoir à partir du 19 décembre 2020, 860 échantillons ont fait l'objet d'un séquençage par le Laboratoire national de santé (LNS). Parmi ces échantillons, le LNS a mis en évidence le variant UK (B.1.1.7) chez 114 personnes. Le variant sud-africain SA (B.1.351), dont le séquençage a commencé le 11 janvier, a été détecté jusqu'à maintenant chez 14 personnes, les derniers résultats du séquençage remontant au 30 janvier 2021.

Ces chiffres ne sont pas représentatifs de la situation générale sur notre territoire – notamment à cause des analyses plus ciblées parmi les contacts des personnes infectées par les variants. On peut dire toutefois que ces variants – dont le taux de transmissibilité est nettement plus élevé que celui des variants circulant depuis le début de la crise – gagnent en terrain au Luxembourg. Il est actuellement difficile de prévoir quelle sera la dynamique de ces variants et quel sera leur impact sur l'évolution de la pandémie. Toujours est-il qu'avec un taux de reproduction supérieur à 1, on ne peut pas exclure le risque d'une évolution exponentielle, voire d'une troisième vague ou d'une situation où les nouveaux variants deviennent dominants.

Face à ces incertitudes, il reste crucial de limiter les risques de contamination, de permettre aux autorités sanitaires de retracer les contacts et d'observer l'évolution de la situation au cours des semaines à venir.

Il est dès lors proposé de maintenir les restrictions actuellement en place tout en prévoyant un certain nombre de modifications.

– En ce qui concerne le sport, le projet de loi prévoit ainsi :

- Une interruption de toutes les activités sportives des catégories des jeunes de moins de treize ans relevant des clubs affiliés à des fédérations sportives agréées en cas de suspension des cours et des activités en présentiel dans le domaine de l'enseignement fondamental au niveau national.
- L'exigence d'un test négatif de moins de 72 heures requis pour participer aux compétitions sportives.

- Quant à l’enseignement, le projet de loi prévoit des dérogations par rapport au dispositif du chèque-service accueil en cas de mise en œuvre d’une mesure de suspension temporaire des activités de services d’éducation et d’accueil agréés dans le but de décharger financièrement les parents tout en soutenant les prestataires du chèque-service accueil.
- Concernant la protection des données, le projet de loi apporte des précisions au régime applicable en matière de traitement des données à caractère personnel, notamment pour ce qui est du programme de dépistage à grande échelle et dans le cadre du programme de vaccination.

Il est proposé que le nouveau cadre légal reste en place jusqu’au 14 mars 2021 inclus.

*

TRAVAUX PARLEMENTAIRES

Lors de ses réunions, la Commission de la Santé et des Sports a procédé à l’examen du projet de loi.

Ont été abordés les différents volets au niveau desquels le projet de loi apporte des modifications à la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

En ce qui concerne les activités sportives :

La mise en place de tests antigéniques rapides obligatoires dans le milieu du sport de compétition concerne les sportifs et encadrants, tels les entraîneurs, le staff technique et autres personnes figurant notamment sur une feuille de match, voire les arbitres et les juges en contact avec les sportifs. Sont visées toutes les manifestations sportives à caractère compétitif (match, course, championnat, meeting, critérium et similaires).

À préciser qu’en présence d’un test PCR négatif de moins de 72 heures, l’obligation de se soumettre à un test antigénique rapide n’est plus donnée.

En fonction de la spécificité de la discipline respective, les fédérations sportives agréées mettront en place des modalités pratiques applicables aux clubs de sport affiliés respectivement aux sportifs et encadrants, suivant des lignes de conduite élaborées par le ministère des Sports et le ministère de la Santé.

Pour ce qui est des manifestations sportives devant avoir lieu à huis clos, seuls seront admis, outre les sportifs et encadrants, les officiels ayant une mission dans le contexte de la manifestation, voire la presse. Sauf dérogations prévues dans la loi, les règles générales en matière de rassemblements s’appliquent.

Étant donné que cette nouvelle obligation risque de demander à certains clubs des efforts organisationnels et financiers considérables, les possibilités de leur apporter un soutien ciblé sont actuellement en train d’être étudiées.

Les expériences acquises avec les tests rapides (volontaires jusqu’à présent) lors de compétitions organisées par différentes fédérations sportives nationales au cours des dernières semaines ont été qualifiées de positives ; elles feront l’objet d’un échange de meilleures pratiques.

Il convient de rappeler que seuls les sportifs d’élite et leurs encadrants, les sportifs professionnels, les sportifs des cadres nationaux fédéraux, les élèves du Sportlycée et des centres de formation fédéraux, ainsi que les sportifs des équipes senior des divisions les plus élevées et leurs encadrants peuvent participer à des compétitions.

Le projet de loi établit par ailleurs un parallélisme en ce qui concerne les jeunes de moins de treize ans : dès lors que, dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19, les cours en présentiel relevant de l’enseignement fondamental sont suspendus au niveau national, toutes les activités sportives des catégories de jeunes de moins de treize ans relevant des clubs affiliés à des fédérations sportives agréées sont interrompues également.

La Commission de la Santé et des Sports a pris note que cet automatisme concerne exclusivement les activités sportives de jeunes de moins de treize ans. Il convient d’examiner si à l’avenir il sera nécessaire d’étendre ladite disposition aux adolescents.

Quant au domaine de l’éducation, de l’enfance et de la jeunesse, la nécessité d’un point de vue sanitaire de la suspension des activités en présentiel au niveau de l’enseignement fondamental et des structures d’éducation et d’accueil en fonction du nombre des infections n’a pas été remise en cause.

Toutefois, la question de la base légale d'une telle restriction – qui concerne non seulement des structures gérées par les communes, mais également des écoles et des structures d'accueil ne relevant pas du secteur public – a été soulevée. S'en est suivie une large discussion sur les bases légales et réglementaires concernant les décisions du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse dans le cadre de la crise liée à la pandémie Covid-19 en général.

Selon les explications fournies, la décision de suspendre les cours en présentiel et de passer en mode « *apprentissage à distance* » est prise par le Gouvernement sur base des données épidémiologiques constatées par le Comité de pilotage Covid-19 et par le biais d'une circulaire pour les écoles publiques et de recommandations pour les structures de droit privé. Cette façon de procéder présente l'avantage de donner une grande réactivité et flexibilité au Gouvernement pour réagir à une situation urgente.

Le respect des recommandations du Gouvernement au sujet de la suspension des activités des structures d'accueil et d'éducation (SEA) n'a pas posé de problème jusqu'à présent. Le ministère de l'Éducation, de la Jeunesse et de l'Enfance entretient un dialogue et des échanges réguliers avec les différents acteurs actifs dans ce domaine – le Syvicol pour les structures d'éducation et d'accueil communales, la FEDAS qui regroupe les associations sans but lucratif actives dans ce domaine et la fédération des acteurs privés FELSEA. Le maintien de la participation financière du Gouvernement via le dispositif du chèque-service accueil permet à ces structures de couvrir une grande partie de leurs frais pendant la suspension des activités.

En tout état de cause, une ordonnance prise par le directeur de la santé sur base de l'article 10 de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé pourrait contraindre les structures en question de suspendre temporairement leurs activités.

Les discussions ont tourné par ailleurs autour de l'identification des structures d'accueil de dépannage, notamment en ce qui concerne la définition de cette notion, la base légale et la procédure suivie pour identifier ces structures. Cette disposition, prévue dans le texte initial du projet de loi et supprimée suite à une opposition formelle du Conseil d'État, visait à assurer l'encadrement des enfants de parents occupés dans un des domaines essentiels – notamment les domaines de la santé et des soins. De telles structures de dépannage ont été identifiées et mises en place depuis le début de la crise sanitaire ; elles pourront continuer à fonctionner malgré la suppression de la disposition en question sur base de conventions prises en exécution de la loi dite « *ASFT* », la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports ont également discuté des dérogations temporaires à différents textes de loi dans le cas d'une réorganisation de l'encadrement des enfants scolarisés dans l'enseignement fondamental, à savoir

- la dérogation par rapport à l'obligation d'autorisation préalable prévue par la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, pour toute réalisation, transformation, modification qui porte sur les services d'éducation et d'accueil agréés pour enfants scolarisés ;
- la dérogation à la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'État, dans les établissements publics et dans les écoles pour toute réalisation, transformation, modification de locaux et d'installations ayant pour objet l'accueil des enfants scolarisés ;
- la dérogation à la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental dans le cadre de la coopération entre le personnel intervenant dans l'enseignement fondamental et le personnel d'encadrement des enfants en dehors des heures de classe et pour les besoins de l'encadrement des enfants scolarisés pendant et en dehors des heures de classe ;
- la possibilité pour le collège des bourgmestre et échevins respectivement le bureau d'un syndicat de communes de procéder à la création d'emplois à occuper par un agent ayant le statut de salarié pour suppléer au manque de personnel d'encadrement des enfants scolarisés dans l'enseignement fondamental en dehors des heures de classe.

Ces dérogations prévues par rapport aux divers textes de loi précités reposent sur un précédent¹ et auront un caractère temporaire et seront limitées à la durée de mesures temporaires prises dans le cadre

¹ Loi du 20 juin 2020 portant dérogation aux dispositions : 1° des articles L. 151-1, alinéa 1er, et L. 151-4, du Code du travail ; 2° de l'article 16 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'État, dans les établissements publics et dans les écoles ; 3° des articles 6 et 17 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ; 4° des articles 22, 25, 26 et 28bis de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

de la lutte contre la pandémie Covid-19 ayant pour effet une réorganisation de l'encadrement des enfants scolarisés dans l'enseignement fondamental. Selon les communications du Gouvernement, de telles mesures pourraient consister en une séparation stricte, en dehors des heures de cours, des groupes d'enfants en fonction de leur appartenance à une classe de l'enseignement fondamental pour éviter ainsi les contacts entre les différents groupes d'enfants. Une telle réorganisation nécessitera inévitablement des capacités supplémentaires en personnel encadrant et en infrastructures.

En ce qui concerne les infrastructures, il s'agit en premier lieu de permettre l'utilisation des locaux et espaces des écoles de l'enseignement fondamental en dehors des heures de cours. À une question afférente, il a été précisé qu'étant donné la crise sanitaire actuelle, une ancienne circulaire du ministère, limitant l'accès des SEA aux salles destinées à des activités spécifiques et interdisant l'utilisation des salles de classe par les SEA, n'a pas lieu d'être appliquée.

Selon les explications fournies, la question de la responsabilité en cas d'incidents pendant l'utilisation en dehors des heures de classe des locaux des écoles de l'enseignement fondamental ne devrait pas poser de problèmes : en général, il s'agit de l'utilisation d'infrastructures appartenant à la commune (ou à un syndicat communal) par et pour des services organisés par la commune (ou par un syndicat communal). En tout état de cause, il reste la possibilité, en cas de besoin, d'une convention à conclure avec le ministère pour clarifier davantage la situation.

Quant aux dérogations et exceptions prévues en ce qui concerne le recrutement de personnel supplémentaire pour l'encadrement des enfants de l'enseignement fondamental en dehors des heures de classe, il a été rappelé que, tout comme lors de la réouverture des écoles et structures d'encadrement et d'accueil au printemps 2020, les acteurs pourront, s'ils ne parviennent pas à couvrir leurs besoins en personnel par leurs propres efforts, faire appel au « *pool national* » de personnel encadrant supplémentaire du ministère.

Pour ce qui est du volet de la protection et du traitement des données à caractère personnel, la Commission de la Santé et des Sports s'est montrée satisfaite des modifications et adaptations proposées.

En effet, mise à part l'omission involontaire d'une partie de phrase concernant la durée de conservation de vingt ans des données relatives à la pharmacovigilance – formule qui a été réintroduite suite à l'avis du Conseil d'État –, les dispositions prévues dans le projet de loi correspondent aux principes discutés et retenus lors d'une réunion de la commission organisée en amont du dépôt du projet de loi.

À ce sujet et en réponse à certaines questions formulées dans différents avis au sujet de l'extension de la durée de conservation des données à caractère personnel des personnes testées négatives, il convient de rappeler que, d'un point de vue sanitaire, il importe de pouvoir surveiller l'état d'immunité des personnes vaccinées sur une durée plus longue – d'où la prolongation des délais de conservation de ces données d'actuellement 72 heures à trois ans et demi (six mois avant d'être pseudonymisées et trois ans avant d'être anonymisées).

Au vu des remarques formulées par la Commission nationale pour la protection des données, il a été retenu qu'il faudra veiller à sécuriser les flux de communication entre la Direction de la Santé et l'Inspection générale de la sécurité sociale (IGSS). Il convient par ailleurs de clarifier si l'IGSS agit comme responsable de traitement des données ou comme sous-traitant de la Direction de la santé.

Dans le contexte de l'élargissement de l'accès aux données à caractère personnel dans le cadre des activités de traçage, il a été précisé que la formulation « *toute autre personne* » vise plus particulièrement le personnel médical et de soins retraité. Ces personnes sont nommément désignées par le directeur de la santé et liées à la Direction de la santé par une convention de collaboration.

III. AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT, DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES ET D'AUTRES ORGANISATIONS CONCERNÉES

Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'État, dans son avis du 17 février 2021, fait remarquer d'emblée que, compte tenu des délais très brefs lui impartis pour donner son avis, il n'est pas en mesure d'examiner les répercussions juridiques des dispositions proposées avec la rigueur et la complétude voulues.

La Haute Corporation constate que les taux d'incidence et de reproduction du virus, ainsi que la propagation du virus parmi les jeunes et l'apparition de mutations incitent les auteurs du projet de loi à la prudence.

Au niveau des nouvelles définitions introduites, et plus précisément la définition de la « *structure d'hébergement* », le Conseil d'État recommande de se limiter à un renvoi à la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutiques.

En ce qui concerne la possibilité donnée au ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions d'identifier des structures d'accueil de dépannage qui resteront ouvertes, le Conseil d'État s'y oppose formellement. En effet, il estime qu'il n'appartient pas à la loi d'autoriser un ministre d'apporter des limites à une décision prise par le Gouvernement.

Pour ce qui est des nouvelles mesures prévues au niveau des activités sportives, le Conseil d'État prend note du parallélisme établi entre la suspension des cours en présentiel relevant de l'enseignement fondamental et l'interruption des activités sportives des catégories de jeunes de moins de treize ans relevant de clubs affiliés à des fédérations sportives agréées et constate que cette règle ne concerne pas les adolescents de treize à dix-neuf ans.

Tout en faisant remarquer qu'actuellement toutes les fédérations sportives semblent mettre en œuvre volontairement de telles mesures, le Conseil d'État prend acte que les auteurs estiment nécessaire d'inscrire dans la loi l'obligation de faire preuve d'un test négatif pour la participation à des compétitions.

En ce qui concerne la protection des données à caractère personnel, notamment dans le cadre de la campagne de vaccination, le Conseil d'État – à la lecture du commentaire de l'article en question – se demande si la formule « *tandis que les données à caractère personnel visées au point 3° b) sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de vingt ans après leur collecte* » n'a pas été omise de façon involontaire. Il propose dès lors de réintroduire ladite formule.

Par ailleurs, il met en exergue une contradiction entre l'utilisation des termes « *la personne à vacciner* » à l'article 5 du projet de loi, qui, en l'espèce, se rapportent à la personne invitée à se faire vacciner, et la définition fournie à l'article 1, à savoir « *toute personne qui donne son accord à se faire vacciner contre la Covid-19 ou à l'égard de laquelle son représentant légal donne son accord* ».

Au sujet des dérogations aux textes de loi existants en matière d'infrastructures à mettre à disposition pour l'accueil des enfants lors d'une réorganisation éventuelle dans le cadre de mesures de lutte contre la pandémie le Conseil d'État constate que celles-ci reposent sur un précédent. Il n'a pas d'observations à formuler quant au fond.

Pour le détail des observations du Conseil d'État et des échanges de la commission à ce sujet, il est renvoyé au commentaire des articles.

Avis de la Chambre des Salariés

Dans son avis du 15 février 2021, la Chambre des Salariés n'a pas de commentaires particuliers à formuler au sujet des différentes dispositions prévues par le projet de loi.

Avis de la Commission nationale pour la protection des données

La Commission nationale pour la protection des données (CNPD), dans son avis du 16 février 2021, félicite les auteurs du projet de loi d'avoir déterminé de manière plus précise les finalités des données à caractère personnel collectées dans le cadre du programme de vaccination, ainsi que les durées de conservation desdites données, qui ont été adaptées en fonction de leur nécessité au regard des finalités.

Elle note avec satisfaction que les auteurs ont pris en compte le commentaire formulé dans son avis relatif au projet de loi n°7738 sur l'origine des données à caractère personnel des vaccinateurs et des personnes vaccinées.

Quant à la nouvelle catégorie de personnes ayant accès aux données personnelles dans le cadre du traçage, la CNPD critique la formulation vague de « *toute autre personne* » et souligne qu'elle ne saurait en aucun cas légitimer un éventuel traçage des contacts interne mis en œuvre par des employeurs privés ou publics, en parallèle au traçage mis en œuvre par la Direction de la santé.

Concernant la collecte des données par les compagnies aériennes, la CNPD fait remarquer qu'un traitement supplémentaire des données par ces compagnies, p. ex. par le biais d'une éventuelle conservation d'une copie du test négatif, est en principe interdit par le règlement général sur la protection des données² (RGPD), à moins de se baser sur les dix conditions d'exemption prévues au paragraphe 2 de l'article 9 du RGPD. Dès lors, et afin de satisfaire aux exigences de prévision et de prévisibilité auxquelles doit répondre un texte légal en cette matière, la CNPD recommande aux auteurs du projet de loi de prévoir ce traitement soit dans le corps du texte du projet de loi sous avis, soit dans un autre texte légal.

Pour ce qui est de l'adaptation de la durée de conservation des données de personnes dont le résultat du test a été négatif, la CNPD estime qu'elle ne dispose pas de l'expertise scientifique et épidémiologique permettant d'évaluer s'il est justifié et proportionné que ces données soient dorénavant conservées pendant trois ans et demi (celles-ci sont pseudonymisées après six mois et anonymisées après un délai de trois ans) et non plus pendant uniquement 72 heures.

En ce qui concerne l'intervention de l'IGSS dans le traitement des données dans le cadre des programmes de dépistage à grande échelle et de vaccination, la CNPD se demande dans quelle mesure l'IGSS devrait plutôt être considéré comme sous-traitant de la Direction de la santé. Dans ce contexte, elle souligne que des mesures techniques et organisationnelles appropriées devront être mises en œuvre conformément à l'article 32 du RGPD pour sécuriser les flux de communication entre la Direction de la Santé et l'IGSS.

La CNPD renvoie par ailleurs à ses prises de positions antérieures concernant la nécessité d'un encadrement législatif de l'activité de tiers de confiance qui permettrait d'accompagner le développement de services innovants en matière de pseudonymisation et d'anonymisation au Luxembourg.

Finalement, tout en faisant remarquer qu'en se basant sur le système d'information sur les personnes vaccinées, il serait possible de créer un fichier sur les personnes non-vaccinées, la CNPD comprend qu'un tel traitement des données, source potentielle de discrimination et de stigmatisation, ne sera pas mis en œuvre, ni par la Direction de la santé, ni par l'IGSS.

Avis du Collège médical

Le Collège médical a émis son avis en date du 17 février 2021. En considérant entre autres que l'incidence d'infections reste assez élevée, que le risque de propagation d'autres variants du virus est réel et qu'il n'existe pas de traitement antiviral efficace, il paraît nécessaire aux yeux du Collège médical de continuer d'appliquer les moyens préventifs efficaces en place depuis de longs mois. Il avise ainsi favorablement le présent projet de loi, avec ses mesures indispensables comme la limitation des contacts interpersonnels et l'application du port obligatoire du masque et des autres gestes barrières.

Avis de la Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg

Dans ses observations générales dans l'avis du 17 février 2021, la Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg (CCDH) rappelle l'importance du respect du droit à l'information. Elle demande au Gouvernement de veiller à ce que la communication sur les mesures prises dans le cadre de la pandémie soit exhaustive et compréhensible pour tout un chacun. Dans ce même ordre d'idées, elle insiste sur une communication régulière des faits scientifiques de qualité qui lui permettront de prendre position par rapport aux modifications de loi toujours faits dans l'urgence.

² Règlement n° 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE

En ce qui concerne la stratégie de vaccination du Gouvernement et la détermination des personnes à vacciner, la CCDH invite le Gouvernement à clairement encadrer la priorisation des personnes à vacciner. La CCDH souligne dans ce contexte qu'il faut veiller à ce que les personnes en situation de handicap, les personnes âgées et les enfants ne fassent pas l'objet de discriminations.

La CCDH salue que le projet de loi vise à apporter des précisions quant au régime et aux délais applicables en matière de collecte et de traitement des données à caractère personnel, et ceci aussi bien dans le cadre du programme de dépistage à grande échelle que dans le cadre du programme de vaccination. Alors que la CCDH ne dispose pas de l'expertise scientifique et épidémiologique nécessaire afin de pouvoir évaluer les nécessités épidémiologiques avancées pour justifier les différents délais de conservation proposés avant d'effectuer une pseudonymisation, respectivement une anonymisation des données personnelles collectées, la CCDH regrette néanmoins que les arguments présentés dans le commentaire des articles restent vagues et imprécis.

La CCDH relève positivement la décision d'impliquer les médecins généralistes, qui sont en contact régulier avec leurs patients et ont une relation de confiance avec ces derniers, dans la stratégie de vaccination du Gouvernement. Dans ce contexte, elle salue également que le traitement des données sensibles des patients concernés sera limité aux médecins traitants et que la transmission des données à la Direction de la Santé aura lieu uniquement sur demande du patient vulnérable souhaitant se faire vacciner.

Quant au traitement des données à caractère personnel des habitants de structures d'hébergement, la CCDH peut comprendre la volonté de protéger ces personnes particulièrement vulnérables. Elle se demande néanmoins si la nouvelle mesure prévue dans le projet de loi à cet effet est proportionnelle et nécessaire.

La CCDH salue la décision du Gouvernement de prévoir une base légale spécifique pour permettre à la Direction de la Santé d'accéder aux données de contact nécessaires afin de pouvoir réagir rapidement et de casser les chaînes de transmissions dans le secteur éducatif.

Concernant la permission pour les structures d'accueil de dépannage de rester ouvertes en cas de mesure de suspension temporaire de l'activité des services d'éducation et d'accueil, des mini-crèches ou des assistants parentaux agréés, la CCDH constate que cet accueil se limite à une prise en charge extrascolaire et ceci uniquement pour les enfants scolarisés dans l'enseignement fondamental ainsi que les enfants non scolarisés. Or, la CCDH estime qu'en cas de fermeture temporaire des écoles et des structures d'accueil, le Gouvernement doit garantir aux parents concernés une prise en charge plus globale de leurs enfants et assurer leur encadrement pendant et en dehors des heures de classe et ceci, peu importe leur âge.

Par ailleurs, la CCDH constate que le nombre de personnes pouvant accéder aux données de santé a été élargi graduellement tout au long de la pandémie. Même si la loi prévoit que ces personnes seront soumises au secret professionnel et aux peines de l'article 458 du Code pénal, la CCDH met néanmoins en garde contre des dispositions trop vagues qui risquent de conférer un pouvoir exorbitant aux administrations.

Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 16 février 2021, la Chambre de Commerce se félicite que le projet de loi prévoit que l'État s'acquitte de sa participation dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil, pendant la période de suspension des activités.

Elle s'interroge par ailleurs quant à la protection des données personnelles, d'une part au sujet de la qualité de responsable de traitement des données de l'IGSS et, d'autre part, au sujet des modifications (dans la version initiale du projet de loi) aboutissant à la suppression du délai de conservation de vingt ans des données collectées dans le cadre de la vaccination.

Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis du 17 février 2021, la Chambre des Métiers, tout en approuvant le projet de loi, demande au Gouvernement de mettre en place la logistique et l'organisation nécessaires pour vacciner rapidement la population au fur et à mesure de la livraison des vaccins. La Chambre des Métiers considère que ceci est essentiel pour les personnes dans le cadre de leur vie privée, pour l'économie et pour les finances publiques.

Par ailleurs, la Chambre des Métiers propose d'adapter la stratégie de mise en quarantaine, dans la mesure où une personne de contact infectée au cours des six derniers mois ne représenterait probablement plus de risque de propagation. L'exemption de ces personnes d'une mesure de quarantaine pourrait soulager les entreprises actuellement fortement impactées par un absentéisme croissant de leurs salariés.

Dans cet ordre d'idées, la modification concernant la durée de conservation des résultats de tests pendant une période de six mois, qui pourrait permettre aux équipes en charge du suivi et du traçage d'apprécier dans quelle mesure une telle exemption de quarantaine serait d'application ou non, trouve l'assentiment de la Chambre des Métiers.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

La commission parlementaire a décidé de reprendre les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État dans son avis du 17 février 2021.

Article 1^{er} – article 1^{er} de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 1^{er} du projet de loi entend ajouter trois définitions à l'article 1^{er} de la loi en vigueur, à savoir les définitions de « *structure d'hébergement* », de « *vaccinateur* » et de « *personne à vacciner* ». Plus particulièrement s'agissant de cette dernière définition, elle vise à assurer que la personne à vacciner n'inclut pas les personnes qui n'ont pas donné leur accord ou qui auraient retiré leur accord à se faire vacciner.

Concernant la définition de la « *structure d'hébergement* », le Conseil d'État recommande, dans son avis du 17 février 2021, de s'en tenir au renvoi à la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, les structures agréées au titre de la loi modifiée du 23 décembre 1988³ tombant nécessairement sous l'emprise de la loi précitée du 8 septembre 1998.

La Commission de la Santé et des Sports a décidé de réserver une suite favorable aux propositions émises par le Conseil d'État. Partant, le nouveau point 10° se lit désormais comme suit :

« 10° « *structure d'hébergement* » : tout établissement hébergeant des personnes au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ; »

Dans son avis du 17 février 2021, le Conseil d'État constate en outre que les nouveaux points 11° et 12° renvoient à la vaccination contre la Covid-19. Or, la Covid-19 étant la maladie résultant d'une infection par le virus SARS-CoV-2, il y aura donc lieu de remplacer les termes « *la COVID-19* » par ceux de « *le virus SARS-CoV-2* ».

La commission parlementaire a donné suite à cette recommandation.

Concernant le point 12°, le Conseil d'État demande de faire abstraction de la définition de « *la personne à vacciner* », au vu de l'utilisation très claire faite de ces termes dans l'ensemble de la loi précitée du 17 juillet 2020. Le Conseil d'État renvoie à ses observations relatives à l'article 5.

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports ont pris bonne note de l'observation pertinente émise par le Conseil d'État selon laquelle, en l'espèce, la personne à vacciner correspond à la personne invitée à se faire vacciner. Ceci dit, ils ont néanmoins jugé indiqué de maintenir la définition de « *la personne à vacciner* » qui reflète le sens que cette expression est censée véhiculer.

Article 2 ancien (supprimé) – article 3quinquies de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 2 ancien du projet de loi prévoyait l'insertion d'un nouvel article 3quinquies dans la loi précitée du 17 juillet 2020. Il avait pour objet de permettre aux structures de dépannage identifiées par le ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions de rester ouvertes afin d'accueillir les enfants

³ Loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés 1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées ; 2) Centres de gériatrie.

du personnel du secteur d'aide et de soins pendant la durée de la suspension temporaire des activités des services d'éducation et d'accueil agréés, des mini-crèches agréées et des assistants parentaux agréés destinées à l'accueil d'enfants scolarisés dans l'enseignement fondamental ou d'enfants non scolarisés.

Dans son avis du 17 février 2021, le Conseil d'État exprime sa compréhension de la nécessité de disposer de structures d'accueil en cas de mesure de suspension temporaire de l'activité des services d'éducation et d'accueil pour enfants scolarisés et pour enfants non scolarisés. Le texte en projet cherche à donner une suite légale à une décision du Gouvernement en matière de suspension temporaire de l'activité des services d'éducation et d'accueil pour laquelle le législateur n'a pas fixé de cadre légal. En l'état, telle que formulée, la disposition sous examen ne respecte pas le principe de la séparation des pouvoirs. Le dispositif légal proposé confère à un ministre le droit de déroger à une décision prise par le Gouvernement, ce qui constitue une ingérence du pouvoir législatif dans le pouvoir exécutif. En effet, la loi en projet limite les prérogatives du Gouvernement en ce qu'elle investit le ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions de maintenir ouvertes certaines structures d'accueil de dépannage qu'il identifie. Si le Gouvernement était en droit de prendre des mesures de suspension temporaire des activités des services d'éducation et d'accueil agréés, il n'appartiendrait pas à la loi d'autoriser un ministre d'y apporter des limites.

Par conséquent, le Conseil d'État s'oppose formellement à la disposition sous examen. En l'état des choses, et si une reformulation répondant aux exigences de la séparation des pouvoirs n'est pas possible au vu de l'urgence, il y a lieu d'omettre le texte sous avis. Le Conseil d'État peut d'ores et déjà se déclarer d'accord avec la suppression de la disposition sous examen.

Au vu de ce qui précède, la Commission de la Santé et des Sports a procédé à la suppression de l'article 2 ancien et à la renumérotation des articles subséquents.

Article 2 nouveau (article 3 ancien) – article 4bis de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article sous rubrique modifie les paragraphes 6 et 7 de l'article 4bis de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Point 1°

Le point 1° prévoit d'insérer un nouvel alinéa 2 au paragraphe 6 de l'article *4bis* de la loi précitée du 17 juillet 2020. Cette nouvelle disposition vise à mettre en place un automatisme pour arrêter toutes les activités sportives des catégories de jeunes de moins de 13 ans en cas de suspension des cours et activités en présentiel relevant de l'enseignement fondamental au plan national, faisant suite à une décision du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, et ce tout particulièrement en cas de fermeture des maisons relais pour enfants relevant de l'enseignement fondamental.

La réflexion primaire de ce parallélisme est d'éviter de mélanger les groupes d'enfants de par leur appartenance à un ou plusieurs clubs sportifs, alors que le but de la suspension des cours en présentiel est justement de réduire à un strict minimum le regroupement des enfants en question. La suppression temporaire des entraînements au sein des clubs sportifs sert donc à renforcer encore davantage le but poursuivi par la suspension des cours scolaires en présentiel.

Le Conseil d'État constate, dans son avis du 17 février 2021, que la disposition sous avis concerne les nouvelles mesures envisagées au niveau des activités sportives. Désormais, si en raison de la pandémie Covid-19, les cours en présentiel relevant de l'enseignement fondamental sont supprimés, toutes les activités sportives des catégories de jeunes de moins de 13 ans relevant de clubs affiliés à des fédérations sportives agréées seront interrompues parallèlement. Dès que les cours reprendront, les activités sportives reprendront aussi. Au vu des explications fournies dans l'exposé des motifs quant à l'évolution de la pandémie dans le milieu scolaire, le Conseil d'État prend note de la mesure envisagée. Il constate que la même règle n'est pas prévue pour les adolescents de 13 à 19 ans.

Point 2°

Le point 2° introduit un nouvel alinéa 2 au paragraphe 7 de l'article *4bis* précité prévoyant qu'une preuve d'un résultat négatif soit d'une recherche de l'antigène viral, soit d'un test de détection de l'ARN viral du SARS-CoV-2 est obligatoire en vue de la participation à une compétition sportive. Le test en question devra être réalisé moins de 72 heures avant le début de la compétition. Sont concernés par cette obligation les sportifs et les encadrants, tels que les entraîneurs, le staff technique et autres personnes figurant notamment sur une feuille de match, voire les arbitres et les juges en contact avec

les sportifs. Sont ciblées toutes les manifestations sportives à caractère compétitif (match, course, championnat, meeting, critérium et similaires).

En effet, la capacité de tester constitue une mesure essentielle de lutte contre la pandémie Covid-19. Grâce aux tests, il est possible de surveiller l'évolution de la pandémie au sein de la population, d'identifier les personnes infectées, de les isoler, de retracer les contacts étroits critiques de ces personnes et d'évaluer l'immunité collective. La rapidité avec laquelle il est possible de tester est tout aussi importante que la capacité de tester elle-même.

Après la mise en place d'une phase pilote de tests rapides volontaires, il est proposé d'introduire cette obligation dans le seul sport de compétition qui profite actuellement d'un régime dérogatoire dans le domaine de la pratique sportive. Pour des raisons d'efficacité, il est fortement recommandé d'effectuer des tests deux fois par semaine, sachant que dans le cas de figure où deux compétitions se suivraient endéans une semaine, deux tests hebdomadaires s'imposeraient, le cas échéant.

La mise en place de tests rapides obligatoires dans le milieu du sport de compétition permettra d'introduire une certaine sécurité supplémentaire tout en assurant un dépistage systématique à intervalles réguliers. Ces tests permettent de détecter des clusters et d'interrompre le plus vite possible d'éventuelles chaînes de transmission. En plus, une étude de suivi scientifique des résultats des tests permettra de définir les orientations et la future planification stratégique dans le domaine du sport.

Conformément au principe de l'autonomie de fonctionnement du mouvement sportif ancré dans la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport, il appartiendra aux fédérations sportives agréées de mettre en place des modalités pratiques afférentes en fonction des spécificités de leur discipline sportive suivant des lignes de conduite élaborées par le ministère des Sports et le ministère de la Santé. Pour ce qui est de la procédure de suivi des tests viraux, les mesures appropriées prises par le directeur de la santé ou son délégué en matière de traçage de contacts, de placement en isolation et de mise en quarantaine s'appliquent.

Le Conseil d'État note, dans son avis du 17 février 2021, que la deuxième modification que la loi en projet propose d'introduire à l'endroit de l'article 4*bis* est l'exigence de faire preuve de tests négatifs au virus SARS-CoV-2 à charge des sportifs et encadrants avant leur participation à des compétitions sportives, ajoutant ainsi une condition supplémentaire pour des activités disposant déjà d'un régime dérogatoire. Le Conseil d'État prend acte que les auteurs estiment nécessaire d'insérer une telle disposition dans la loi précitée du 17 juillet 2020, même si, pour l'instant, il semble que toutes les fédérations sportives soient d'accord pour mettre en œuvre volontairement une telle mesure.

Article 3 nouveau (article 4 ancien) – article 5 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article sous rubrique modifie l'article 5 de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Point 1°

Au paragraphe 1^{er} de l'article 5 de la loi précitée du 17 juillet 2020 est insérée une nouvelle catégorie de personnes pouvant accéder aux données relatives à la santé dans le cadre de l'activité de traçage de contacts et qui doivent être nommément désignées par le directeur de la santé. Cet ajout vise uniquement à pouvoir s'adapter à l'évolution de la situation épidémiologique, notamment au regard des différents variants existants, et à pouvoir ajuster les capacités de l'équipe en charge du suivi et du traçage par le biais de volontaires appelés en renfort, si nécessaire. Cette nouvelle catégorie vise plus particulièrement le personnel de soins retraité. Il ne sera pas possible pour cette catégorie spécifique, tout comme pour les autres catégories visées par cette même disposition, d'accéder à des données relatives à la santé pour des finalités autres que celle énumérées de manière limitative. Il est à noter que cette catégorie de personnes est également soumise au secret professionnel et aux peines prévues à l'article 458 du Code pénal.

Cette disposition ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 17 février 2021.

Point 2°

La modification apportée à l'article 5, paragraphe 3, point 1°, consiste à reprendre une formulation plus adaptée. La référence à la période de conservation qui figure au même point est substituée par la modification proposée à l'article 10, paragraphe 5.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 17 février 2021.

Point 3°

L'introduction d'un nouveau paragraphe *3bis* à l'article 5 permet à la Direction de la santé de recevoir les données des personnes résidant en structure d'hébergement, dont notamment les centres, foyers et services pour personnes âgées, les centres de gériatrie, les maisons de soins et les établissements hébergeant des personnes en situation d'handicap. Ces structures appellent à une prise en charge prioritaire notamment au regard du caractère vulnérable de la population concernée. Cette modification s'inscrit donc dans la protection des personnes vulnérables, à la fois dans le cadre du volet du traçage et du volet de la vaccination. Or, au cours des derniers mois, il est apparu que beaucoup de personnes hébergées dans ces structures n'ont pas mis à jour leur adresse de résidence auprès du Registre national des personnes physiques. Ceci s'est révélé problématique dans la mesure où la Direction de la santé n'était pas en mesure, dans ces cas, de contacter dans les meilleurs délais les personnes infectées ou à haut risque d'être infectées. La Direction de la santé n'était pas non plus en mesure d'identifier une structure comme étant un foyer d'infection et de prendre les actions nécessaires le plus rapidement possible, le facteur temps étant crucial pour la mise en œuvre d'actions de protection et de suivi de ces populations vulnérables. Dès lors que ce type de structure est impliqué dans un cas de suivi ou de traçage, une étroite coopération avec les référents hygiènes ou le médecin coordinateur est déterminante dans le contrôle de la propagation du virus. Pour toutes ces raisons, il est impératif pour la Direction de la santé de savoir qu'une personne réside dans une structure d'hébergement.

En outre, le défaut d'information à jour concernant les adresses de résidence aura un impact sur le bon déroulement de la vaccination, dont un des objectifs est de réduire la mortalité et les formes sévères de l'infection au virus SARS-CoV-2 frappant particulièrement les personnes âgées. Le défaut d'information à jour quant au lieu de résidence d'une personne peut générer un risque de double invitation. La vaccination dans les structures d'hébergement est effectuée par des équipes mobiles dédiées. Ainsi, une personne déjà vaccinée dans ce contexte pourrait recevoir à son ancien domicile une seconde invitation à se faire vacciner. Enfin, les données des personnes hébergées dans une structure d'hébergement permettront d'assurer le suivi de l'adéquation de la stratégie vaccinale au travers de la couverture vaccinale, tant au niveau national pour cette population prioritairement visée par la stratégie vaccinale du Gouvernement qu'au niveau européen. Le Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (European Centre for Disease Control – ECDC) requiert en effet que lui soit communiqué, très régulièrement (à savoir deux fois par semaine), la progression du taux de vaccination parmi les résidents des maisons de retraite. En l'absence de fichiers d'adresses à jour, ce taux ne peut être calculé.

Concernant les modifications apportées par l'insertion d'un nouveau paragraphe *3bis* à l'article 5, le Conseil d'État comprend que la Direction de la santé puisse avoir besoin des données des habitants des différentes structures d'hébergement.

Point 4°

La modification proposée au paragraphe 4 de l'article 5 vise à permettre à la Direction de la santé d'accéder aux données d'identification et aux coordonnées de contact des personnes infectées et des personnes à haut risque d'être infectées dans le cadre scolaire afin d'être en mesure de réagir dans les meilleurs délais et de casser les chaînes de transmission dans le secteur éducatif. Cela s'avère d'autant plus important que les personnes infectées ou à haut risque d'être infectées et leurs éventuels représentants légaux ne sont souvent pas en mesure d'identifier la totalité des membres d'une classe, ni de fournir les données de contact de ces membres ainsi que celles de leurs éventuels représentants légaux.

Concernant la modification apportée au paragraphe 4 relatif à l'accès de la Direction de la santé aux données d'identification et coordonnées de contact du Centre de gestion informatique de l'éducation, le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler dans son avis du 17 février 2021.

Article 4 nouveau (article 5 ancien) – article 10 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article sous rubrique modifie l'article 10 de la loi en vigueur au niveau de la collecte, de l'utilisation, de l'anonymisation et de la durée de conservation des données à caractère personnel rassemblées.

Point 1°

Les modifications apportées au paragraphe 1^{er} de l'article 10 de la loi précitée du 17 juillet 2020 précisent les finalités des traitements de données à caractère personnel pour lesquelles le système d'information est mis en place.

Le point 1° ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 17 février 2021.

Point 2°

Un nouveau paragraphe 1^{er bis} est inséré à l'article 10 de la loi précitée du 17 juillet 2020 en vue de refléter la responsabilité qui incombe à l'Inspection générale de la sécurité sociale, partie prenante aux traitements de données effectués dans le cadre des programmes de dépistage à grande échelle et de vaccination, notamment en ce qui concerne la gestion des invitations. Cette dernière dispose de l'expertise et des données démographiques et socio-économiques nécessaires à l'échantillonnage des personnes à inviter dans le cadre du programme de dépistage à grande échelle et du programme de vaccination, en fonction de l'évolution de la pandémie au Luxembourg.

Le point 2° n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 17 février 2021.

Point 3°

Le nouveau point 2° bis du paragraphe 2 l'article 10 de la loi précitée du 17 juillet 2020 doit être apprécié à la lumière de l'intervention de l'Inspection générale de la sécurité sociale puisqu'il énumère les données traitées en vue d'établir la liste des personnes à inviter dans le cadre du programme de dépistage à grande échelle et du programme de vaccination. Un tel ajout a pour but de renforcer la transparence des traitements effectués.

La modification apportée au paragraphe 2, point 3°, lettre b), sous iv), liste les catégories de données traitées en vue d'appliquer le critère d'allocation du vaccin, cette allocation devant être conforme à la stratégie vaccinale définie par le Gouvernement.

Le paragraphe 2, point 3°, nouvelle lettre c), énumère les données que les médecins sont tenus de transmettre à la Direction de la santé sur demande d'un patient vulnérable, en raison d'un état de santé préexistant, qui souhaiterait se faire vacciner. Il s'agit ici de permettre la mise en œuvre de la stratégie vaccinale pour les patients considérés comme étant des personnes vulnérables, en facilitant le processus d'invitation. De plus, les médecins sont les mieux placés pour confirmer la vulnérabilité des patients souhaitant être invités à se faire vacciner. Un tel processus permet donc également de respecter le principe de proportionnalité, les données sensibles étant uniquement traitées par les médecins.

Au paragraphe 2, point 4°, les différentes périodes de conservation des données sont adaptées afin d'assurer la proportionnalité du principe de limitation. En cas d'administration du vaccin, les données collectées sont conservées pendant 20 ans, à l'exception des données permettant de déterminer la présence éventuelle de contre-indications, la présence de problèmes de santé ou d'autres facteurs de risque et la présence d'effets indésirables. Ces données sont conservées, sur base du modèle français, pendant une période de dix ans. Également par dérogation au principe, les données de contact ne sont conservées que deux ans, car elles sont sujettes à changement.

La période de 20 ans se justifie au regard de la pharmacovigilance, finalité pour laquelle les dossiers de cas notifiés sont généralement conservés pour une période de 20 ans au moins. L'objectif est de pouvoir revenir au dossier afin d'établir le lien entre les effets secondaires d'un patient et le vaccin lui administré. À titre d'exemple, la campagne de vaccination déployée dans le cadre de la pandémie H1N1 en 2009 a démontré que les dossiers de pharmacovigilance nécessitaient une conservation longue des données associées. Ainsi, suite à l'identification de la narcolepsie comme effet indésirable avéré du vaccin contre le H1N1, les personnes vaccinées ont pu soumettre des demandes d'indemnisation pour lesquelles il était nécessaire d'associer un patient / un vaccin / un effet afin de pouvoir établir le lien de causalité. Or, deux vaccins avaient été administrés, il fallait donc être en mesure d'identifier lequel fut administré à quel patient.

Une durée de conservation de 20 années est également prévue par d'autres États membres de l'Union européenne. En France, par exemple, les données de vaccination sont conservées dans la base de données « *Vaccin Covid* » pendant une durée de dix ans, à l'exception de celles nécessaires à la prise en charge des personnes vaccinées en cas d'identification de risques nouveaux qui sont conservées par la

direction du numérique des ministères chargés des affaires sociales (DNUM) pendant 30 ans. En Belgique, les données de vaccination sont conservées au moins pendant deux ans après le décès de la personne. En Autriche, les données de vaccination sont conservées de manière centralisée, dans un système spécifique aux vaccinations, pendant dix ans après le décès de la personne vaccinée et en tout état de cause au plus tard jusqu'à 120 ans après la naissance de la personne. Aux Pays-Bas, les données de vaccination sont conservées par le National Institute for Public Health and the Environment pendant 20 ans après leur collecte.

Finalement, en cas de réfutation de la vaccination, il est proposé de réduire la période de conservation à deux ans, tandis qu'en cas de retrait de l'accord à se faire vacciner, il est proposé de réduire la période de conservation à trois mois. En effet, en cas de réfutation, la durée de deux ans est proportionnée par rapport à la nécessité de conserver la motivation médicale à l'origine d'une telle décision, non seulement afin de pouvoir justifier la réfutation mais aussi, le cas échéant, afin de permettre au nouveau vaccinateur d'avoir connaissance des motifs à l'origine de la réfutation en première intention, cette information pouvant avoir un impact sur le choix du vaccin. En cas de retrait de l'accord, il est estimé que la durée de conservation des données de trois mois est proportionnée par rapport au but recherché : cette durée correspond à la durée d'une phase de vaccination. Elle permet de respecter le choix de la personne (et donc d'éviter de lui envoyer une nouvelle invitation), mais aussi de gérer adéquatement les stocks de vaccins.

Enfin, un nouveau point 5° est inséré au paragraphe 2 de l'article 10 afin de déterminer à qui revient l'obligation d'enregistrer les données collectées dans le cadre du programme de vaccination.

À la lecture du commentaire de l'article, le Conseil d'État se demande, au point 3°, lettre d), sous i), si la formule « *tandis que les données à caractère personnel visées au point 3° b) sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de vingt ans après leur collecte* » n'a pas été omise de façon involontaire. Dès lors, le Conseil d'État estime que le texte devrait se lire de la façon suivante :

« i) Les termes « , *tandis que les données à caractère personnel visées au point 3° b) sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de vingt ans après leur collecte.* » sont remplacés par la phrase « . *Les données à caractère personnel visées au point 3° b) sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de vingt ans après leur collecte, à l'exception des données énoncées aux points 3° b) i) et ii) qui sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de deux ans après leur collecte et des données énoncées au point 3° b) v) qui sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de dix ans après leur collecte.* » ; »

La Commission de la Santé et des Sports a fait sienne cette proposition de texte.

Au point 3°, lettre d), sous ii), de l'article sous examen, il est fait référence au « *premier alinéa* ». Le Conseil d'État tient à souligner que, dans le texte coordonné de la loi précitée du 17 juillet 2020, les auteurs se réfèrent erronément au « *deuxième alinéa* ».

La commission parlementaire a pris note de cette observation.

Toujours au point 3°, lettre d), sous ii), de l'article sous examen, il est inséré une lettre b) disposant que « *en cas de retrait de l'accord à se faire vacciner par la personne à vacciner ou par son représentant légal, les données à caractère personnel visées au point 3° b), dans la mesure où elles sont collectées, sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de trois mois après leur collecte* ». Dès lors, le Conseil d'État comprend que la personne à vacciner désigne la personne invitée à se faire vacciner, ce qui est en contradiction avec la définition que l'article 1^{er} du projet de loi sous avis prévoit d'insérer

La Commission de la Santé et des Sports a pris bonne note de l'observation émise par le Conseil d'État et a constaté que la personne à vacciner visée au point 3°, lettre d), sous ii), de l'article sous rubrique désigne effectivement la personne invitée à se faire vacciner. Cependant, ce manque de cohérence n'est pas susceptible de poser problème dans la pratique, étant donné que la personne visée par cette disposition a de toute façon retiré son accord à se faire vacciner.

Point 4°

Au paragraphe 3 de l'article 10 de la loi précitée du 17 juillet 2020 est insérée une nouvelle catégorie de personnes pouvant accéder aux données relatives à la santé et qui doivent être nommément désignées par le directeur de la santé. Cet ajout vise uniquement à pouvoir s'adapter à l'évolution de la situation épidémiologique, notamment au regard des différents variants existants, et à pouvoir ajuster les capacités de l'équipe en charge du suivi et du traçage par le biais de volontaires appelés en renfort, si

nécessaire. Il ne sera pas possible pour cette catégorie spécifique d'accéder à des données relatives à la santé pour des finalités autres que celle énumérées de manière limitative. Il est à noter que cette catégorie de personnes est soumise au secret professionnel et aux peines prévues à l'article 458 du Code pénal.

Le point 4° ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 17 février 2021.

Point 5°

Un nouveau paragraphe *3bis* est inséré dans l'article 10 la loi précitée du 17 juillet 2020 en vue de transférer les données à l'Inspection générale de la sécurité sociale afin qu'elle les pseudonymise au travers de son dispositif technique sécurisé et les mette à disposition des organismes publics de recherche, conformément à ses missions légales.

Le point 5° ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 17 février 2021.

Point 6°

Les changements introduits au paragraphe 5 de l'article 10 la loi précitée du 17 juillet 2020 reflètent l'évolution récente des connaissances acquises sur le virus SARS-CoV-2 et notamment celles sur l'immunité des personnes ayant été infectées.⁴

En effet, selon ces connaissances, les personnes ayant déjà contracté la Covid-19 disposent généralement d'une immunité dont la durée est en moyenne de six mois. Ces informations pourraient permettre d'adapter la pratique de mise en quarantaine. Si une personne de contact a déjà été infectée au cours des six derniers mois, elle ne représenterait plus de risque de propagation et pourrait être exempte de quarantaine. Il est à noter que certains pays, à savoir la Norvège et l'Estonie, ont déjà mis en place une telle approche.

La modification proposée vise donc à conserver les résultats de test pendant une période de six mois afin de permettre aux équipes en charge du suivi et du traçage d'apprécier dans quelle mesure une telle exemption serait d'application ou non. À l'inverse, en l'absence de notion d'infection au cours des six mois précédents, la personne concernée serait soumise à une mesure de quarantaine. Une conservation des données à caractère personnel visées au-delà de trois mois permet donc d'appuyer une décision juste et proportionnée dans l'intérêt de la personne concernée.

Une période de conservation de six mois se justifie également au regard des cas de réinfection. Ces derniers surviennent classiquement avec les coronavirus saisonniers, dans un délai le plus souvent inférieur à 12 mois.⁵ Les cas de réinfection au SARS-CoV-2 sont maintenant bien décrits et ne sont pas exceptionnels, comme l'illustre une étude récente menée au Royaume Uni : 44 réinfections ont été identifiées au sein d'une cohorte de 6 614 personnes, sur un intervalle médian de 160 jours. Les réinfections sont actuellement aussi suivies au Luxembourg. Or, la conservation des données à caractère personnel relatives à la première infection s'avère primordiale pour permettre l'identification des cas de réinfection.⁶ Une récurrence de résultats positifs peut effectivement signer une réinfection et déclencher des investigations complémentaires, comme un génotypage du virus. La Direction de la santé doit pouvoir identifier ces réinfections, dans un objectif de santé publique visant la caractérisation des variants viraux potentiellement plus transmissibles ou virulents. L'identification d'une possible réinfection doit donc avoir lieu dans les meilleurs délais, afin d'initier les démarches indispensables à la mise en œuvre de mesures individuelles et de santé publique adéquates.

S'agissant de la pseudonymisation, elle constitue une mesure de sécurité permettant à la Direction de la santé de mener à bien les finalités d'évaluation et de surveillance épidémiologiques tout en assurant la confidentialité des données relatives à la santé. Les données pseudonymisées sont conservées pour une période de trois ans, coïncidant avec la durée complète des vagues successives d'une pandémie

4 Ania Wajnberg, et al., *Robust neutralizing antibodies to SARS-Cov-2 infection persist for months*, Science, Vol 370, Issue 6521, 04 December 2020, pp. 1227-1230, 3.

5 Edridge Adw, et al., *Seasonal coronavirus protective immunity is short-lasting*, Nature Medicine, Vol 26, November 2020, pp.1691-1693.

6 Hall V. et al., *Do antibody positive healthcare workers have lower SARS-CoV-2 infection rates than antibody negative healthcare workers? Large multi-centre prospective cohort study (the SIREN study)*, England: June to November 2020. <https://www.medrxiv.org/content/10.1101/2021.01.13.21249642v1>

(à titre d'exemple, la grippe espagnole a duré de mars 1918 à juillet 1921) et permettant ainsi un suivi complet.

Le point 6° n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 17 février 2021.

Article 5 nouveau (article 6 ancien) – articles 16quinquies et 16sexies de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article sous rubrique ajoute des articles 16quinquies et 16sexies à la loi précitée du 17 juillet 2020.

Le nouvel article 16quinquies a pour but de prévoir des dérogations à caractère temporaire par rapport à certains textes de loi en vigueur dans l'hypothèse de mesures temporaires prises dans le cadre de la lutte de la pandémie Covid-19 ayant pour effet la réorganisation de l'encadrement des enfants scolarisés dans l'enseignement fondamental en dehors des heures de classe.

Le point 1° de l'article 16quinquies prévoit une dérogation à l'obligation d'autorisation préalable telle que prévue aux articles 6 et 17 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés pour toutes réalisations, transformations, modifications substantielles, transferts de l'établissement et de mises en exploitation de l'établissement qui portent sur les services d'éducation et d'accueil agréés pour enfants scolarisés.

Dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif sanitaire adapté du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, il pourrait s'avérer nécessaire de procéder à des modifications sur les lieux disposant d'une autorisation d'exploitation sans avoir besoin de faire une demande d'autorisation.

Il importe de souligner que cette dérogation a un caractère temporaire et n'est applicable que pendant la durée d'application des mesures temporaires prises dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19. De même, cette dérogation ne permet pas d'exécuter des travaux autres que ceux directement en lien avec la mise en œuvre du dispositif sanitaire adapté élaboré par le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Ledit régime dérogatoire ainsi délimité n'a pas pour effet de modifier le régime de la responsabilité civile dans le chef des autorités communales et étatiques afférentes.

Il convient de noter que les autorités communales compétentes disposent de la faculté de pouvoir, le cas échéant, conclure avec le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse une convention de mise à disposition portant sur les bâtiments et les infrastructures à utiliser dans le cadre de l'activation et de la mise en œuvre du dispositif sanitaire adapté du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Le point 2° de l'article 16quinquies prévoit une dérogation par rapport au système d'information et d'autorisation préalable de l'inspecteur prévu par l'article 16 de la loi du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et les services de l'État. L'article 16 de ladite loi dispose notamment que les bâtiments, locaux, installations et équipements ne peuvent être mis en service sans que l'inspecteur général n'ait procédé ou n'ait fait procéder par les experts ou organismes agréés à l'examen préalable des projets et à la réception de sécurité des travaux et fournitures achevés.

La dérogation visée au point 2° de l'article 16quinquies vise les services d'éducation et d'accueil auxquels s'applique la loi précitée du 19 mars 1988.

Cette dérogation a un caractère temporaire comme elle ne s'applique que pendant la durée de l'application des mesures temporaires prises dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 par le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Ainsi, ce régime dérogatoire ne peut en aucun cas permettre d'exécuter des travaux autres que ceux directement en lien avec la mise en œuvre du dispositif sanitaire adapté élaboré par le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Le régime de la responsabilité civile dans le chef des autorités communales et étatiques afférentes n'est pas affecté par le régime dérogatoire sous examen.

Le point 3° de l'article 16quinquies prévoit une dérogation par rapport à l'article 68 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ayant pour objet d'énumérer le personnel pouvant intervenir dans une école de l'enseignement fondamental. Cette dérogation a pour but de permettre la coopération entre le personnel intervenant dans l'enseignement fondamental et le personnel d'encadrement des enfants d'un service d'éducation et d'accueil pour enfants scolarisés en

dehors des heures de classe et pour les besoins de l'encadrement des enfants scolarisés. Par ailleurs, le point 3° vise à étendre le bénéfice de l'article 5 de la loi modifiée du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'État et des collectivités publiques à tous les membres du personnel intervenant dans la prise en charge des enfants scolarisés. Cette extension comprend également le cas de figure des membres du personnel enseignant intervenant dans un service d'éducation et d'accueil.

Cette dérogation n'est applicable que pendant la durée de la mesure temporaire.

Le point 4° de l'article 16quinquies a pour but de remédier au manque de personnel d'encadrement des enfants scolarisés dans l'enseignement fondamental en dehors des heures de classe pouvant, le cas échéant, résulter de la mise en place de la mesure temporaire. Il facilite l'engagement de personnel supplémentaire par les communes et les syndicats communaux. Il donne la possibilité aux communes et aux syndicats communaux de créer des emplois à durée déterminée, sous le statut de salarié, prenant fin au plus tard le 15 juillet 2021. La décision d'engagement doit fixer la tâche, la rémunération et la durée de l'engagement.

Le Conseil d'État constate, dans son avis du 17 juillet 2021, que les points 1° et 2° du nouvel article 16quinquies permettent de déroger aux articles 6 et 17 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et à l'article 16 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'État, dans les établissements publics et dans les écoles, afin de faciliter des mesures en matière d'aménagements de locaux pour les besoins scolaires et éducatifs. Le Conseil d'État relève, à cet égard, que des dérogations aux articles précités reposent sur un précédent qui est la loi du 20 juin⁷, loi dont l'application a été limitée au 15 juillet 2020.

La Haute Corporation note, en outre, que le point 3° du nouvel article 16quinquies permet de déroger à l'article 68 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental dans le cadre de la coopération entre le personnel intervenant dans l'enseignement fondamental et le personnel d'encadrement des enfants en dehors des heures de classe et pour les besoins de l'encadrement des enfants scolarisés pendant et en dehors des heures de classe. Une dérogation à l'article 68 précité était aussi déjà prévue dans une autre loi du 20 juin 2020⁸, avec une application également limitée au 15 juillet 2020.

Le point 4° de la même disposition donne le cadre nécessaire aux syndicats des communes et aux communes pour réagir au manque de personnel d'encadrement des enfants scolarisés dans l'enseignement fondamental en dehors des heures de classe. À cet égard, il est prévu que les communes peuvent, pour l'année scolaire 2020/2021, engager du personnel et fixer la tâche, la rémunération et la durée de l'engagement des personnes visées, engagement qui ne peut pas dépasser l'année scolaire 2020/2021. Le Conseil d'État demande, dans son avis du 17 février 2021, de remplacer les termes « *sans préjudice de* » par ceux de « *par dérogation à* », étant donné qu'il s'agit de déroger aux règles d'engagement du personnel en conférant la compétence au collège des bourgmestre et échevins.

La Commission de la Santé et des Sports a donné suite à cette demande du Conseil d'État.

Le nouvel article 16sexties a pour but de déroger aux articles 22, 26 et 28bis de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, qui concernent le dispositif du chèque-service accueil en cas de mise en œuvre d'une mesure de suspension temporaire des activités de services d'éducation et d'accueil agréés pour enfant scolarisés ou pour enfants non scolarisés ou de mini-crèches agréées ou des assistants parentaux agréés. Il s'ensuit que cette mesure de suspension peut viser l'ensemble de ces structures.

Le point 1° de l'article 16sexties a pour but de libérer les parents du paiement de la participation parentale prévue par l'article 26, alinéa 1^{er}, de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, pendant la durée de la suspension des activités. Les services d'éducation et d'accueil agréés, les mini-crèches agréées et les assistants parentaux agréés visés par la mesure temporaire de suspension ne peuvent par conséquent pas adresser de facturation aux parents pendant la période de la suspension des activités. Cette disposition constitue partant une dérogation par rapport à l'article 26 de la loi qui règle l'aide accordée dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil.

7 Loi du 20 juin 2020 portant dérogation aux dispositions : 1° des articles L. 151-1, alinéa 1^{er}, et L. 151-4, du Code du travail ; 2° de l'article 16 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'État, dans les établissements publics et dans les écoles ; 3° des articles 6 et 17 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ; 4° des articles 22, 25, 26 et 28bis de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

8 Loi du 20 juin 2020 portant dérogation aux articles 38, 39 et 68 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Le point 2° de l'article 16*sixties* a pour but de suspendre les contrats d'éducation et d'accueil entre les parents et les prestataires chèque-service accueil visé à l'article 28*bis* de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse qui ont été conclus avant la décision de la suspension. La suspension des contrats d'éducation et d'accueil ne s'applique que pour les structures d'accueil visées par la mesure de suspension et uniquement pour la durée de la mesure de suspension. Les services d'éducation et d'accueil agréés, les mini-crèches agréées et les assistants parentaux agréés visés par la mesure de suspension ne peuvent par conséquent pas adresser de facturation aux parents pendant la période de la suspension des activités. Cette mesure de suspension des contrats constitue une dérogation par rapport à l'article 28*bis* de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

Le point 3° de l'article 16*sixties* a pour but de permettre à l'État de continuer à s'acquitter de sa participation financière aux heures d'accueil dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil pendant la mesure de la suspension afin de soutenir financièrement les prestataires du chèque-service accueil. Il s'agit d'une dérogation à l'article 22 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

Le Conseil d'État constate, dans son avis du 17 février 2021, que le nouvel article 16*sixties* vise à libérer les parents de l'obligation de payer la participation parentale pendant la durée de la suspension des activités des structures d'accueil pour enfants et de suspendre les contrats d'éducation et d'accueil conclus avant la date de la décision de la suspension. Par contre, l'État est autorisé à s'acquitter de sa participation aux heures d'accueil dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil pendant la période de suspension des activités.

Le Conseil d'État marque son accord avec la disposition sous avis, disposition qui repose, dans les grandes lignes, sur un précédent⁹.

Article 6 nouveau (article 7 ancien) – article 18 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article sous rubrique modifie l'article 18 de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Point 1°

Le point 1° prolonge les mesures sanitaires de la loi à modifier jusqu'au 14 mars 2021.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 17 février 2021.

Point 2°

Dans sa version initiale, le point 2° complète l'article 18 de la loi précitée du 17 juillet 2020 en insérant un second alinéa qui a pour but d'accorder un effet rétroactif aux articles 3*quinqüies* et 16*sixties*, concernant l'un et l'autre les mesures adoptées dans le milieu scolaire suite au recours au système du « *home schooling* » entre le 8 février et le 12 février 2021.

Dans son avis du 17 février 2021, le Conseil d'État indique qu'en cas de suppression de l'article 2 ancien introduisant l'article 3*quinqüies* pour les raisons exposées à l'endroit dudit article, il peut d'ores et déjà marquer son accord avec la suppression de la référence à cette disposition.

La Commission de la Santé et des Sports a adapté le point 2° en conséquence.

Article 7 nouveau (article 8 nouveau)

La loi future entrera en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 17 février 2021.

*

⁹ Loi du 20 juin 2020 portant dérogation aux dispositions : 1° des articles L. 151-1, alinéa 1^{er}, et L. 151-4, du Code du travail ; 2° de l'article 16 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'État, dans les établissements publics et dans les écoles ; 3° des articles 6 et 17 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ; 4° des articles 22, 25, 26 et 28*bis* de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Santé et des Sports recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7768 dans la teneur qui suit :

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 est complété par les nouveaux points 10°, 11° et 12° libellés comme suit :

- « 10° « structure d'hébergement » : tout établissement hébergeant des personnes au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 11° « vaccinateur » : tout médecin qui pose l'indication de la vaccination et prescrit le vaccin contre le virus SARS-CoV-2 ;
- 12° « personne à vacciner » : toute personne qui donne son accord à se faire vacciner contre le virus SARS-CoV-2 ou à l'égard de laquelle son représentant légal donne son accord. ».

Art. 2. À l'article 4*bis* de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 6, un nouvel alinéa 2 est introduit et libellé comme suit :

« Toutes les activités sportives des catégories de jeunes de moins de treize ans relevant des clubs affiliés à des fédérations sportives agréées sont interrompues en cas de mesures prises dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19, supprimant les cours en présentiel relevant de l'enseignement fondamental au plan national. Ces activités sportives peuvent reprendre lorsque les mesures précitées prennent fin. » ;

2° Au paragraphe 7, un nouvel alinéa 2 est introduit et libellé comme suit :

« Sont autorisés à participer aux compétitions les seuls sportifs et encadrants qui peuvent faire preuve d'un résultat négatif soit d'une recherche de l'antigène viral, soit d'un test de détection de l'ARN viral du SARS-CoV-2 réalisé moins de soixante-douze heures avant le début de la compétition. ».

Art. 3. À l'article 5 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 1^{er} sont apportées les modifications suivantes :

- a) À l'alinéa 1^{er}, les termes « ou toute autre personne » sont insérés entre les termes « l'article L.132-1 du Code du travail » et « , désignés à cet effet par le directeur de la santé » ;
- b) À l'alinéa 2, la phrase liminaire est modifiée comme suit :

« Les traitements des données visés au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, comprennent les catégories de données suivantes : ».

2° Au paragraphe 3, point 1°, sont apportées les modifications suivantes :

- a) À la première phrase, les termes « de dépistage sérologique de la Covid-19 » sont remplacés par les termes « diagnostique de l'infection au virus SARS-CoV-2 » ;
- b) La deuxième phrase est supprimée.

3° À la suite du paragraphe 3, il est inséré un nouveau paragraphe 3*bis* libellé comme suit :

« (3*bis*) En vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2, les responsables de structures d'hébergement transmettent au moins une fois par mois au directeur de la santé ou à son délégué les nom, prénoms, numéro d'identification ou date de naissance des personnes qu'ils hébergent. Ces données sont anonymisées par le directeur de la santé ou son délégué à l'issue d'une durée d'un mois après leur réception. » ;

4° Le paragraphe 4 est complété par les termes « , ainsi qu'aux données d'identification et coordonnées de contact du Centre de gestion informatique de l'éducation ».

Art. 4. À l'article 10 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 1^{er} sont apportées les modifications suivantes :

- a) À l'alinéa 1^{er}, les termes « le directeur de la santé met en place un système d'information qui contient des données à caractère personnel. » sont remplacés par les termes « sont autorisés des traitements de données à caractère personnel au travers de la mise en place d'un système d'information pour les finalités suivantes : » ;
- b) À l'alinéa 2 sont apportées les modifications suivantes :
 - i) La phrase liminaire est supprimée ;
 - ii) Au point 1°, les termes « et acquérir les connaissances fondamentales sur la propagation et l'évolution de cette pandémie » sont supprimés ;
 - iii) Il est inséré entre les points 1° et 2° un nouveau point 1°*bis*, libellé comme suit :
« 1°*bis* acquérir les connaissances fondamentales sur la propagation et l'évolution de cette pandémie, y inclus au travers de suivis statistiques, d'études et de recherche ; » ;
 - iv) Il est inséré entre les points 2°*bis* et 3° un nouveau point 2°*ter*, libellé comme suit :
« 2°*ter* suivre et évaluer le programme de dépistage à grande échelle et le programme de vaccination ; ».

2° À la suite du paragraphe 1^{er}, il est inséré un nouveau paragraphe 1*bis* libellé comme suit :

« (1*bis*) La Direction de la santé est responsable des traitements visés au paragraphe 1^{er}, à l'exception de l'identification des catégories de personnes à inviter dans le cadre des programmes de dépistage à grande échelle et de vaccination qui relève de la responsabilité de l'Inspection générale de la sécurité sociale. » ;

3° Au paragraphe 2 sont apportées les modifications suivantes :

- a) La phrase liminaire est modifiée comme suit :
« Les traitements prévus au paragraphe 1^{er} portent sur les données à caractère personnel suivantes : » ;
- b) Il est inséré entre les points 2° et 3° un nouveau point 2°*bis*, libellé comme suit :
« 2°*bis* Pour le programme de dépistage à grande échelle, en vue de l'identification des catégories de personnes à inviter :
 - a) les données socio-démographiques (âge, sexe, composition du ménage, localité de résidence) ;
 - b) les données sur l'emploi (secteur d'activité professionnelle et employeur) ;
 - c) l'historique des dépistages Covid-19.
 Pour le programme de vaccination, en vue de l'identification des catégories de personnes à inviter :
 - a) les données socio-démographiques (âge, sexe, composition du ménage, localité de résidence) ;
 - b) les données sur l'emploi (secteur d'activité professionnelle et employeur) ;
 - c) la date de rendez-vous pour la vaccination ;
 - d) si le vaccin a été administré. ».
- c) Au point 3° sont apportées les modifications suivantes :
 - i) À la fin de la lettre b), iv), sont rajoutés les termes « (âge, profession, secteur d'activité professionnelle ou vulnérabilité) » ;
 - ii) À la suite de la lettre b), il est inséré une nouvelle lettre c) libellée comme suit :
« c) Les nom, prénoms et numéro d'identification des personnes vulnérables en raison d'un état de santé préexistant transmises par un médecin, sur demande de cette dernière ou de ses représentants légaux, au directeur de la santé ou à son délégué.
Ces données sont traitées exclusivement en vue d'inviter les personnes visées à l'alinéa 1^{er}. Elles sont anonymisées au plus tard trois semaines après la date de l'envoi de l'invitation à se faire vacciner. ».
- d) Au point 4° sont apportées les modifications suivantes :
 - i) Les termes « , tandis que les données à caractère personnel visées au point 3° b) sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de vingt ans après leur collecte. » sont remplacés par

la phrase « . Les données à caractère personnel visées au point 3° b) sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de vingt ans après leur collecte, à l'exception des données énoncées au point 3° b) i) et ii) qui sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de deux ans après leur collecte et des données énoncées au point 3° b) v) qui sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de dix ans après leur collecte. » ;

ii) À la suite de l'alinéa 1^{er}, il est inséré un nouvel alinéa 2 libellé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er} :

a) en cas de réfutation de l'indication de la vaccination par le vaccinateur, les données à caractère personnel visées au point 3° b), dans la mesure où elles sont collectées, sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de deux ans après leur collecte.

b) en cas de retrait de l'accord à se faire vacciner par la personne à vacciner ou par son représentant légal, les données à caractère personnel visées au point 3° b), dans la mesure où elles sont collectées, sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de trois mois après leur collecte. ».

e) À la suite du point 4°, il est inséré un nouveau point 5° libellé comme suit :

« 5° Les vaccinateurs ou les personnes placées sous leur responsabilité enregistrent sans délai les données visées au point 3° a) et b). »

4° Au paragraphe 3 sont apportées les modifications suivantes :

a) Les termes « ou toute autre personne » sont insérés entre les termes « l'article L.132-1 du Code du travail » et « , nommément désignés » ;

b) Les termes « à cet effet » sont insérés entre les termes « nommément désignés » et « par le directeur de la santé ».

5° Il est inséré entre les paragraphes 3 et 4 un nouveau paragraphe *3bis* libellé comme suit :

« (*3bis*) Sans préjudice du paragraphe 2, 2°*bis* et 3° c), l'Inspection générale de la sécurité sociale est destinataire des données traitées qu'elle pseudonymise pour les fins énoncées au paragraphe 6. ».

6° Au paragraphe 5, alinéa 1^{er}, la première phrase est modifiée comme suit :

« Sans préjudice du paragraphe 2, point 3° et des paragraphes *3bis* et 5, de l'article 5, paragraphe *2bis*, alinéa 3, paragraphe 3, point 2° et paragraphe *3bis*, les données à caractère personnel traitées sont pseudonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de six mois après leur collecte pour une période de trois ans à l'issue de laquelle elles sont anonymisées. »

Art. 5. À la suite de l'article 16*quater* de la même loi, sont insérés les nouveaux articles 16*quinquies* et 16*sexies*, libellés comme suit :

« Art. 16*quinquies*. Au cas où les mesures temporaires à prendre dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 ont pour effet la réorganisation de l'encadrement des enfants scolarisés dans l'enseignement fondamental en dehors des heures de classe, les dispositions suivantes sont applicables :

1° Par dérogation aux articles 6 et 17 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, pour toute réalisation, transformation, modification qui porte sur les services d'éducation et d'accueil agréés pour enfants scolarisés, l'obligation d'autorisation préalable dans le cadre de ladite loi n'est pas applicable pendant la durée de l'application de la mesure temporaire ;

2° L'article 16 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'État, dans les établissements publics et dans les écoles ne s'applique pas pendant la durée de l'application de la mesure temporaire pour toute réalisation, transformation, modification de locaux et d'installations ayant pour objet l'accueil des enfants scolarisés ;

3° Par dérogation à l'article 68 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, dans le cadre de la coopération entre le personnel intervenant dans l'enseignement fondamental et le personnel d'encadrement des enfants en dehors des heures de classe, et pour les besoins de l'encadrement des enfants scolarisés pendant et en dehors des heures de classe :

a) Le bénéfice de l'article 5 de la loi modifiée du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'État et des collectivités publiques est étendu à tous les membres du personnel intervenant dans la prise en charge des enfants scolarisés.

- b) Pour les besoins de l'application de la loi modifiée du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'État et des collectivités publiques à l'encadrement périscolaire, les membres du personnel du service d'éducation et d'accueil agréé mis à la disposition de l'encadrement des enfants dans la prise en charge des élèves et occupés à l'encadrement des enfants sont investis d'une mission de surveillance des élèves lorsqu'ils interviennent à l'école. Il en est de même du personnel enseignant intervenant dans un service d'éducation et d'accueil.
- 4° Pour suppléer au manque de personnel d'encadrement des enfants scolarisés dans l'enseignement fondamental en dehors des heures de classe, qui est dû à la mise en œuvre de ladite mesure temporaire, et par dérogation à l'article 30 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et de l'article 22, alinéa 3, de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, respectivement le collège des bourgmestre et échevins et le bureau d'un syndicat de communes procèdent à la création de tout emploi à occuper par un agent ayant le statut de salarié, ainsi qu'à son engagement nécessaire à la mise en œuvre de ladite mesure. La décision d'engagement fixe la tâche du poste visé, la rémunération de l'agent, ainsi que la durée de son engagement, qui ne peut pas dépasser l'année scolaire 2020/2021.

Art. 16sexties. Par dérogation aux articles 22, 26 et 28bis de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse et en cas de mise en œuvre d'une mesure de suspension temporaire des activités de services d'éducation et d'accueil agréés pour enfants scolarisés ou pour enfants non scolarisés, ou de mini-crèches agréées, ou des assistants parentaux agréés, prise par le Gouvernement dans le cadre et pour les besoins de la lutte contre la pandémie du Covid-19 :

- 1° Les parents et les représentants légaux sont libérés du paiement de la participation parentale au sens de l'article 26, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse pour l'accueil d'un enfant dans un service d'éducation et d'accueil agréé, dans une mini-crèche agréée ou chez un assistant parental agréé pendant la durée de la mesure de suspension des activités desdites structures d'accueil pour enfants.
- 2° Tout contrat d'éducation et d'accueil conclu avant la date de la décision de la suspension entre le requérant et le prestataire chèque-service accueil agréé concerné par la mesure de suspension est suspendu pour la durée de ladite mesure de suspension. Aucune prestation se rattachant aux contrats suspendus ne peut être facturée.
- 3° L'État est autorisé à s'acquitter de sa participation aux heures d'accueil dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil au bénéfice des structures d'accueil agréées concernées par la mesure de suspension, pendant ladite période de suspension des activités. ».

Art. 6. L'article 18 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Les termes « 21 février 2021 » sont remplacés par les termes « 14 mars 2021 » ;
- 2° À la suite de l'alinéa 1^{er}, il est inséré un nouvel alinéa 2 libellé comme suit :
- « L'article 16sexties de la présente loi produit ses effets à partir du 8 février 2021. ».

Art. 7. La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 18 février 2021

Le Président-Rapporteur,
Mars DI BARTOLOMEO

